PE

MAF

1 copie LB [illegible]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

04.07.96

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant des mesures de dépollution du site de la Société WIMETAL à WISSEMBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1979 autorisant la Société WIMETAL à exercer les activités de travail mécanique des métaux à WISSEMBOURG ;

VU les rapports en date des 1er avril 1996 et 22 mai 1996 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 juin 1996 ;

CONSIDERANT que les analyses d'échantillons d'eau, prélevés dans les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ont mis en évidence une contamination des eaux par des composés organiques chlorés ;

CONSIDERANT que les études de vulnérabilité des eaux souterraines et les études de recherche des origines de la pollution ont fait apparaître l'existence d'une zone fortement polluée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la dépollution de la zone contaminée afin de préserver la qualité de la nappe phréatique et d'organiser la surveillance des sols, sous-sols, des eaux souterraines et superficielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

...

CL N° 96049
N° 1980

A R R E T E

Article 1 :

La Société WIMETAL, dont le siège social et les installations sont situées en Zone Industrielle Est, à WISSEMBOURG–ALTENSTADT, devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour traiter les pollutions du sol et de la nappe et prévenir les conséquences dues à la présence de solvants organiques halogénés sur le site de son usine de WISSEMBOURG.

Article 2 :

Afin d'assurer la décontamination de l'ensemble des zones polluées, la Société WIMETAL fera procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par une société spécialisée, à la mise en place des dispositifs de dépollution retenus après détermination de l'emplacement exact et des caractéristiques du ou des puits de dépollution, ainsi que du débit de pompage, sachant que ce dernier sera limité au débit normal d'écoulement de la nappe (soit environ 5 à 10 m^3/h)

Article 3 :

Des mesures seront prises pour contrôler en toute circonstance, les zones d'influence des puits et les rabattements de nappe. Ces contrôles seront complétés par des mesures avant et après traitement pour permettre une évaluation du rendement de l'installation.

Le pompage des eaux polluées et la décontamination de la zone polluée seront poursuivis pendant une période de six mois.

A ce stade, l'exploitant devra présenter un rapport où il précisera les objectifs atteints et proposera des mesures complémentaires éventuelles.

.../...

Article 4 :

Les eaux pompées seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone, puis rejoindront la "Lauter". Les effluents seront évacués par l'intermédiaire d'un conduit étanche en polyéthylène et transiteront par le bassin de collecte des eaux de refroidissement du site.

Les résidus piégés lors du traitement de l'eau seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux déchets.

Article 5 :

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (rivière "Lauter") devront en outre répondre aux normes de rejet suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- température conforme à l'objectif de qualité du milieu récepteur ;
- 1 mg/l en hydrocarbures totaux mesurés selon la norme NF T 90-114 ;
- 0,5 mg/l en composés organiques volatils selon la norme NF T 90-125.

Le rejet de la Société WIMETAL ne devra en aucun cas occasionner d'augmentation des concentrations en polluants (1,1,1 trichloroéthane, 1,1 dichloroéthane et 1,1 dichloroéthylène) mesurées dans la rivière "Lauter", en un point situé à 50 m à l'aval du point de rejet, excédant :

- 20 µg/l de 1,1,1 trichloroéthane
- 5 µg/l de 1,1 dichloroéthane
- 5 µg/l de 1,1 dichloroéthylène.

Le flux rejeté doit permettre le respect des concentrations instantanées définies ci-dessus quel que soit le débit de la rivière "Lauter" qui, en période d'étiage, est d'environ 2 m^3/s.

Le flux maximal rejeté dans la rivière ne devra en aucun cas dépasser :

- 50 g/j de 1,1,1 trichloroéthane
- 10 g/j de 1,1 dichloroéthane
- 10 g/j de 1,1 dichloroéthylène.

.../...

Article 6 :

Un contrôle de la qualité de l'effluent rejeté dans la rivière sera assuré :

- hebdomadairement durant le premier mois après le démarrage du pompage
- mensuellement durant les cinq mois suivants.

Les paramètres à analyser seront les suivants :

- débit du rejet,
- pH, conductivité,
- C.O.V.
- hydrocarbures totaux.

Article 7 :

Un contrôle de la qualité des eaux superficielles sera assuré mensuellement durant les deux premiers mois après le démarrage des opérations de décontamination puis bimestriellement par des prélèvements d'échantillons d'eau en trois points (un prélèvement amont et deux prélèvements aval) à localiser.

Les paramètres à analyser seront les teneurs en 1,1,1 trichloroéthane, 1,1 dichloroéthane et 1,1 dichloroéthylène.

Article 8 :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des puits de dépollution sera réalisée pendant la durée du pompage et sera poursuivie pendant une durée à déterminer en fonction des résultats obtenus.

Article 9 :

Les points de prélèvement, la fréquence des analyses, ainsi que les paramètres à analyser mentionnés dans le présent arrêté pourront être modifiés en fonction des résultats des analyses obtenus sur une période représentative.

Article 10 :

L'exploitant tiendra à jour un relevé des événements, des dispositions prises et des résultats des analyses.

Il établira des compte rendus mensuels de l'état d'avancement des travaux de dépollution et de surveillance ainsi que des résultats des analyses qui seront transmis, au plus tard le 15 du mois suivant à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

.../...

Article 11 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société WIMETAL.

Article 12 :

En cas de non-respect du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de WISSEMBOURG,
le maire de WISSEMBOURG,
le représentant de la Société WIMETAL,
l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société WIMETAL.

STRASBOURG, le 04 JUIL. 1996

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF

Marie-France GODART

STRASBOURG (223) PREFECTURE du BAS-RHIN